

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2009/N°3 du 19 février 2009 portant modification des instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème

Domaine : Mise en œuvre de la politique monétaire dans la zone euro

La Direction de la Banque centrale du Luxembourg,

Vu l'article 108 *bis* de la Constitution ;

Vu l'article 34 (1) de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, tel que modifié par l'article V (4) de la loi du 24 octobre 2008;

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 105, paragraphe 2, premier tiret;

Vu l'article 2 (2) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg;

Vu l'orientation de la Banque centrale européenne du 20 janvier 2009 portant modification de l'orientation BCE/2000/7 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2009/1);

Considérant que les modifications contenues dans ladite orientation s'appliquent à partir du 1^{er} mars 2009;

Considérant que le présent règlement a pour objet de fixer un régime transitoire dans l'attente de la refonte des Conditions générales des opérations de la Banque centrale du Luxembourg.

Arrête :

Art. 1^{er}.

(1) Sont obligatoires pour les contreparties de la Banque centrale du Luxembourg les dispositions de l'orientation de la Banque centrale européenne du 20 janvier 2009 portant modification de l'orientation BCE/2000/7 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2009/1), telle qu'elle figure en annexe au présent règlement.

(2) En cas de divergence entre le présent règlement et les Conditions générales des opérations de la Banque centrale du Luxembourg, le premier prime. La Banque centrale du Luxembourg continue d'appliquer toutes les dispositions des Conditions générales des opérations de la Banque centrale du Luxembourg sans modification, sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement.

(3) La version coordonnée des Conditions générales des opérations de la Banque centrale du Luxembourg incluant les dispositions du présent règlement reste applicable jusqu'au remplacement des Conditions générales des opérations de la Banque centrale du Luxembourg par un nouveau règlement de la Banque centrale du Luxembourg. La version coordonnée est publiée sur le site Internet de la Banque centrale du Luxembourg.

Art. 2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Art. 3. Modalités de publication

Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de la Banque centrale du Luxembourg.

Annexe :

Orientation de la Banque centrale européenne du 20 janvier 2009 portant modification de l'orientation BCE/2000/7 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2009/1)

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
La Direction

Serge Kolb
Directeur

Andrée Billon
Directeur

Yves Mersch
Directeur général